AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0904
FR0004038099-PA10-FS0418-PA11

15 avril 2016

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

GFI INFORMATIQUE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 avril 2016, complété notamment par des courriers reçus le 14 avril 2016, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société GFI INFORMATIQUE (le « Pacte » ou le « Pacte d'actionnaires »), signé le 8 avril 2016, entre les (i) sociétés BG Master Fund plc[1], Boussard & Gavaudan Holding Limited[2] et BG Select Investments (Ireland) Limited[3] (ci-après dénommées « Boussard & Gavaudan », (ii) les sociétés Itefin Participations[4], Altamir[5], et le FPCI Apax France VII[6] (ci-après dénommées « Apax »), et (iii) la société de droit qatari Mannai Corporation QSC[7].

Les principales clauses du Pacte sont les suivantes :

Gouvernance de GFI INFORMATIQUE

Le Pacte d'actionnaires prévoit que le conseil d'administration de la société GFI INFORMATIQUE (« GFI INFORMATIQUE" ou la "Société") est composé de 12 membres dont 2 administrateurs proposés par Mannai, 2 administrateurs proposés par Apax, le président, l'administrateur représentant les salariés et 6 administrateurs

[1] Société à responsabilité limitée de droit irlandais représentée par son gérant « *investment manager* » Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, un *Limited Liability Partnership* de droit anglais, lui-même représenté par son « *Managing Member* » la société de droit anglais Boussard & Gavaudan Partners Limited.

[2] Société de droit de l'Ile de Guernesey représentée par son gérant « *investment manager* » Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, un *Limited Liability Partnership* de droit anglais, lui-même représenté par son « *Managing Member* » la société de droit anglais Boussard & Gavaudan Partners Limited.

[3] Société à responsabilité limitée de droit irlandais dont le capital est intégralement détenu par la société BG Master Fund plc. La société BG Select Investments (Ireland) Limited est représentée par son gérant « *investment manager* » Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, un *Limited Liability Partnership* de droit anglais, lui-même représenté par son « *Managing Member* » la société de droit anglais Boussard & Gavaudan Partners Limited.

[4] Société par actions simplifiée contrôlée par le FPCI Apax France VII, lequel est représenté par sa société de gestion Apax Partners SA, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio.

[5] Société en commandite par actions représentée par son associé commandité et gérant, la société Altamir Gérance SA, laquelle est contrôlée par M. Maurice Tchenio.

[6] Représenté par sa société de gestion Apax Partners SA, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio.

[7] Le capital social de Mannai Corporation QSC est détenu à hauteur notamment de (i) 51,2% par Qatar Investment & Projects Development Holding Company (QIPCO), (ii) 17,9% par Al Sakhama Trading & Contracting Co, et (iii) 15,0% par Qatar Foundation.

indépendants. Boussard & Gavaudan aura par ailleurs la possibilité de proposer 2 administrateurs, auquel cas le conseil d'administration de GFI INFORMATIQUE serait porté à 17 membres dont 4 administrateurs proposés par Mannai.

Par ailleurs, le pacte d'actionnaires prévoit la composition suivante pour les comités du conseil d'administration :

- **comité d'audit et de contrôle interne et comité des nominations et des rémunérations**: chacun de ces comités sera composé de 4 membres dont 1 membre parmi les administrateurs représentant Apax, 1 membre parmi les administrateurs représentant Mannai et 2 administrateurs indépendants. Dans l'hypothèse ou Boussard & Gavaudan serait représenté au conseil d'administration de la Société conformément au pacte d'actionnaires, alors chacun de ces comités serait composé de 7 membres dont 1 membre parmi les administrateurs représentant Apax, 1 membre parmi les administrateurs représentant Boussard & Gavaudan, 2 membres parmi les administrateurs représentant Mannai et 3 administrateurs indépendants.

- **comité des investissements et comité stratégique** : chacun de ces comités sera composé de 7 membres dont le président-directeur général, 2 membres parmi les administrateurs représentant Apax, 2 membres parmi les administrateurs et censeurs représentant Mannai et 2 administrateurs indépendants. Dans l'hypothèse ou Boussard & Gavaudan serait représenté au conseil d'administration de la Société conformément au pacte d'actionnaires, alors 1 membre serait choisi parmi les administrateurs représentant Apax et 1 membre serait choisi parmi les administrateurs représentant Boussard & Gavaudan (pour un total de 7 membres).

Enfin, certaines décisions clés devront être conjointement approuvées par Mannai, Apax et, le cas échéant, Boussard & Gavaudan tant qu'Apax et Boussard & Gavaudan détiendront au moins 15% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE.

Transfert de titres

Promesse de vente au bénéfice de Mannai

Au titre du pacte d'actionnaires, une promesse de vente (*call option*) a été consentie par Apax et Boussard & Gavaudan à Mannai portant sur l'intégralité de leurs actions détenues à la date d'exercice de la promesse qui sera exerçable par Mannai en intégralité à partir de la date à laquelle Mannai aura acquis 51% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE sur une base diluée (le "closing de la transaction") et pendant une période s'achevant trois mois après la date de publication par GFI INFORMATIQUE en 2018 de ses comptes consolidés audités pour l'exercice 2017 (la "période d'exercice du call"). Le prix d'exercice de cette promesse de vente (i) sera égal à 8,50 € par action durant la première année de la période d'exercice du call puis (ii) sera, pour le reste de la période d'exercice du call, calculé conformément à une formule basée sur un multiple de résultat net de GFI INFORMATIQUE cohérent avec celui de l'offre publique devant être déposée par Mannai avec un minimum de 8,50 € et un maximum de 9,35 € par action.

Promesse d'achat au bénéfice d'Apax et de Boussard & Gavaudan

Au titre du pacte d'actionnaires, une promesse d'achat (*put option*) a été consentie par Mannai à chacun de Apax et de Boussard & Gavaudan portant au total sur un maximum de 20% du capital de GFI INFORMATIQUE sur une base diluée qui sera exerçable en intégralité uniquement par chacun d'eux en 2018 à tout moment durant une période de trois mois à compter de la fin de la période d'exercice du call mentionnée ci-dessus (la "période d'exercice du put"), au prix de 8,50 € par action GFI INFORMATIQUE sous réserve de la réalisation par la Société d'un résultat net consolidé de 42 millions € pour l'exercice 2017.

Engagement de conservation de Mannai

Le pacte d'actionnaires prévoit un engagement de Mannai de ne pas céder d'actions GFI INFORMATIQUE pendant une période s'achevant au troisième anniversaire de la date d'expiration de la période d'exercice du put, à l'exception de cessions qui interviendraient dans le cadre (i) d'un processus M&A (tel que défini au paragraphe "*Modalités de sortie pour Apax et Boussard & Gavaudan*" ci-dessous) ou (ii) d'un transfert libre.

Un "transfert libre" signifie tout transfert d'actions par Mannai à l'un de ses affiliés sous réserve notamment que ledit affilié adhère au pacte d'actionnaires préalablement au transfert.

Autres Engagements

Le pacte d'actionnaires stipule qu'Apax et Boussard & Gavaudan ne devront pas agir de concert au sens des articles L.233-10 et L.233-10-1 du code de commerce avec une personne détenant, directement ou indirectement, des actions GFI INFORMATIQUE autre que les parties au pacte d'actionnaires, Auteuil Conseil (Auteuil Conseil, EURL au capital

de 1 500 € ayant son siège social au 57, rue Michel Ange, 75106 Paris, immatriculée sous le numéro 444 199 871 RCS Paris et dont l'intégralité du capital social est détenue par Monsieur Vincent Rouaix[8]) ou la Société.

Les parties au Pacte d'actionnaires se sont par ailleurs engagées à ne mettre en œuvre aucune action après le closing de la transaction qui pourrait résulter en l'obligation pour l'une des parties (agissant seule ou de concert) de déposer une offre publique sur les titres de la Société.

Droit de première offre au bénéfice de Mannai

Sauf en cas de transfert d'actions GFI INFORMATIQUE par Apax ou Boussard & Gavaudan à une entité de leur groupe respectif signataire du pacte d'actionnaires ou à l'un de leurs affiliés (sous réserve notamment que ledit affilié adhère au pacte d'actionnaires préalablement au transfert), le pacte d'actionnaires prévoit un droit de première offre au bénéfice de Mannai en cas de cession d'actions GFI INFORMATIQUE par Apax ou Boussard & Gavaudan représentant au total plus de 5% du capital de la Société sur des périodes successives de six mois (le "droit de première offre"). Le droit de première offre pourra s'exercer sur les actions GFI INFORMATIQUE concernées au prix proposé par l'entité venderesse pendant une période de soixante-douze heures à compter de la réception d'une notification de transfert. A défaut d'exercice par Mannai de son droit de première offre, l'entité venderesse pourra céder les actions GFI INFORMATIQUE concernées à un tiers pendant une période de vingt jours ouvrés à des conditions (notamment de prix) qui ne devront pas être plus favorables que celles indiquées dans la notification de transfert susmentionnée (auquel cas la procédure mentionnée ci-dessus devrait être préalablement réitérée).

Modalités de sortie pour Apax et Boussard & Gavaudan

Le Pacte d'actionnaires prévoit des modalités de sortie pour Apax et Boussard & Gavaudan pendant une période débutant à compter du premier jour de l'expiration de la période d'exercice du put et s'achevant au troisième anniversaire de cette date (la "période de sortie"). Durant la période de sortie, Apax et Boussard & Gavaudan pourront, avec le soutien de Mannai et de la Société, initier (i) un placement privé à l'effet de céder l'intégralité de leurs actions GFI INFORMATIQUE (auquel cas le droit de première offre mentionné ci-dessus ne s'appliquerait pas) et / ou (ii) un processus de cession de l'intégralité de leurs actions GFI INFORMATIQUE à un tiers (le "processus M&A"). Dans le cadre d'un processus M&A, si Apax et Boussard & Gavaudan reçoivent et souhaitent accepter une offre d'acquisition d'un tiers pour l'intégralité des actions composant le capital de la Société, alors Apax et Boussard & Gavaudan pourront exiger de Mannai qu'elle cède ses actions GFI INFORMATIQUE à ce tiers sous réserve que le prix d'acquisition proposé par ce dernier soit au moins égal au prix d'acquisition ou de souscription acquitté par Mannai au titre de ses actions.

Distribution de dividendes

Au titre du Pacte d'actionnaires, les parties se sont engagées à faire en sorte que la Société distribue chaque année à ses actionnaires un dividende minimum de 0,15 € par actions en numéraire, sous réserve (i) des contraintes légales et réglementaires et (ii) des besoins en financement de la Société.

Durée et entrée en vigueur du pacte d'actionnaires

Le Pacte d'actionnaires est conclu pour une durée de 7 ans. Certaines stipulations relatives à la gouvernance de la Société et au transfert de titres susmentionnées entreront en vigueur à la date de closing de la transaction.

2. Par les mêmes courriers, la société de droit qatari Mannai Corporation QSC a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 avril 2016, de concert avec (i) les sociétés BG Master Fund plc, Boussard & Gavaudan Holding Limited et BG Select Investments (Ireland) Limited (ci-après dénommées « Boussard & Gavaudan »), et (ii) les sociétés Itefin Participations, Altamir et le FPCI Apax France VII (ci-après dénommées « Apax »), les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE et détenir de concert 52 919 135 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 80,20% du capital et des droits de vote de cette société[9], répartis comme suit :

[8] M. Vincent Rouaix est par ailleurs président-directeur général de la société GFI INFORMATIQUE.

[9] Sur la base d'un capital composé de 65 980 266 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions et droits de vote	% capital et des droits de vote
Itefin Participations	15 264 255	23,13
FPCI Apax France VII[10]	0	-
Altamir[11]	0	-
Total Apax	**15 264 255**	**23,13**
BG Master Fund plc	0	-
BG Select Investments (Ireland) Limited	19 278 214	29,22
Boussard & Gavaudan Holding Limited[12]	1 716 781	2,60
Total Boussard & Gavaudan[13]	**20 994 995**	**31,82**
Total sous-concert Apax/Boussard & Gavaudan[14]	**36 259 250**	**54,95**
Mannai Corporation QSC	16 659 885	25,25
Total concert Apax/Boussard & Gavaudan/Mannai	**52 919 135**	**80,20**

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert des sociétés susvisées vis-à-vis de la société GFI INFORMATIQUE à l'occasion de la conclusion entre elles du Pacte d'actionnaires et d'un accord d'offre publique.

3. Par courriers reçus le 12 avril 2016, complétés notamment par des courriers reçus le 14 avril 2016, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 8 avril 2016 :

 - la société Infofin Participations[15] (5, rue de Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg), a déclaré avoir franchi en baisse, les seuils de 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE et ne plus détenir aucun titre de cette société ;

 - la société par actions simplifiée Itefin Participations (1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en baisse, les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE et détenir individuellement 15 264 255 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 23,13% du capital et des droits de vote de cette société ;

 - la société BG Select Investments (Ireland) Limited (Beaux Lana House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande) a déclaré avoir franchi en baisse, les seuils de 1/3 et 30% du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE et détenir individuellement 19 278 214 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 29,22% du capital et des droits de vote de cette société ;

[10] Il est rappelé que 2 239 533 actions GFI INFORMATIQUE étaient assimilées au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la souscription à 2 239 522 *Convertible Preferred Equity Certificates* (CPEC) émis par la société Infofin Participations et échangeables en 2 239 533 actions GFI INFORMATIQUE (sous réserve d'ajustements du ratio d'échange) détenues par Infofin Participations (cf. notamment D&I 215C1151 du 30 juillet 2015). Ces 2 239 522 CPEC ont été converties le 6 avril 2016 en 2 232 179 actions GFI INFORMATIQUE, lesquelles ont été cédées, le 8 avril 2016, à la société Mannai Corporation.

[11] Il est rappelé que 2 968 683 actions GFI INFORMATIQUE étaient assimilées au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la souscription à 2 968 669 *Convertible Preferred Equity Certificates* (CPEC) émis par la société Infofin Participations et échangeables en 2 968 683 actions GFI INFORMATIQUE (sous réserve d'ajustements du ratio d'échange) détenues par Infofin Participations (cf. notamment D&I 215C1151 du 30 juillet 2015). Ces 2 968 669 CPEC ont été converties le 6 avril 2016 en 2 958 935 actions GFI INFORMATIQUE, lesquelles ont été cédées le 8 avril 2016 à la société Mannai Corporation.

[12] Il est rappelé que 5 208 216 actions GFI INFORMATIQUE étaient assimilées au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la souscription d'obligations émises par la société Infofin Participations et échangeables en actions GFI INFORMATIQUE (cf. notamment D&I 215C1151 du 30 juillet 2015). Ces obligations détenues par Boussard & Gavaudan Holding Limited ont été intégralement remboursées le 8 avril 2016.

[13] Il est précisé que le FCP BG Long Term Value (dont la société de gestion est Boussard & Gavaudan Gestion SAS), qui ne faisait pas partie du précédent concert entre BG et Apax, ne fait pas partie du concert entre Mannai, Apax et BG et que BG Select Investments (Ireland) Limited et Boussard & Gavaudan Holding Limited déclarent ne pas agir de concert avec le FCP BG Long Term Value, dans la mesure où cet OPCVM, en raison de ses règles d'investissement et de gestion propres, n'a pas vocation à être partie au Pacte d'actionnaires ou au Pacte Apax BG (cf. paragraphe 5) ni à faire partie du concert susvisé. Aucune disposition contractuelle entre BG, Apax et Mannai ne s'applique donc à cette entité concernant la gestion de sa participation actuelle et future dans GFI INFORMATIQUE. Il est précisé, pour information, que le FCP BG Long Term Value détient, au 14 avril 2016, 536 223 actions GFI INFORMATIQUE (représentant 0,81% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE.

[14] Cf. *infra*.

[15] Société à responsabilité de droit luxembourgeois détenue à 57% par le FPCI Apax France VII et 43% par la société Altamir, une société en commandite par actions représentée par son associé commandité et gérant, la société Altamir Gérance SA, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio. Il est précisé que le 6 avril 2016, les associés de la société Infofin ont décidé la dissolution et la mise en liquidation volontaire de la société Infofin.

- la société de droit qatari Mannai Corporation QSC (PO Box 76, Doha, Qatar) a déclaré avoir franchi en hausse, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE et détenir individuellement 16 659 885 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 25,25% du capital et des droits de vote de cette société[16].

A cette occasion, (i) Apax a franchi en baisse les seuils de 1/3, 30% et 25% du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE, (ii) Boussard & Gavaudan a franchi en baisse les seuils de 1/3 du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE, et (iii) le sous-concert constitué de Boussard & Gavaudan et Apax a franchi de concert en baisse les seuils de 2/3 du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE.

Ces franchissements de seuils résultent de la cession d'actions GFI INFORMATIQUE détenues par les sociétés Infofin Participations, Itefin Participations et BG Select Investments (Ireland) Limited au profit de la société Mannai Corporation[17].

En outre, la société Boussard & Gavaudan Holding Limited (Dorey Court, Admiral Park, St Peter Port, Guernesey GY1 2HT) a déclaré avoir franchi en baisse, le 8 avril 2016, les seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE et détenir individuellement 1 716 781 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 2,60% du capital et des droits de vote de cette société.

Ce franchissement de seuils résulte de la cessation de l'assimilation des 5 208 216 actions GFI INFORMATIQUE au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce[18].

4. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L.233-7-VII du code de commerce, Mannai Corporation QSC (ci-après "Mannai"), agissant de concert avec Itefin Participations, FPCI Apax France VII et Altamir (ci-après "Apax France") et BG Master Fund plc, BG Select Investments (Ireland) Limited et Boussard & Gavaudan Holding Limited (ci-après "Boussard & Gavaudan") déclare que :

- l'acquisition par Mannai des 16 659 885 actions GFI INFORMATIQUE a été intégralement financée par un prêt bancaire, au titre duquel Mannai a consenti comme garantie au profit de la banque prêteuse un nantissement sur la totalité des actions GFI INFORMATIQUE que Mannai viendrait à acquérir pour détenir une participation de 51% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE sur une base totalement diluée (en ce compris les 16 659 885 actions déjà acquises) ;

- Mannai agit de concert avec Apax France et Boussard & Gavaudan vis-à-vis de GFI INFORMATIQUE, suite à la conclusion d'un pacte d'actionnaires et d'un accord d'offre publique le 8 avril 2016 ;

- conformément aux accords conclus entre Mannai, Apax France et Boussard & Gavaudan, (i) Mannai déposera un projet d'offre publique simplifiée sur les titres GFI INFORMATIQUE conformément à l'article 234-2 du règlement général de l'AMF et (ii) à l'issue de cette offre publique, Mannai acquerra auprès d'Apax France et de Boussard & Gavaudan un second bloc d'actions GFI INFORMATIQUE afin de détenir une participation de 51% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE sur une base totalement diluée (la "transaction"). Par ailleurs, il est précisé qu'en vertu du pacte d'actionnaires conclu le 8 avril 2016 entre Mannai, Apax France et Boussard & Gavaudan, Mannai disposera à compter de la date de réalisation de la transaction d'une promesse de vente consentie par Apax France et Boussard & Gavaudan portant sur l'intégralité de leurs actions détenues à la date d'exercice de la promesse (la "promesse de vente"), qui sera exerçable par Mannai en intégralité à partir de la date de réalisation de la transaction et pendant une période s'achevant trois mois après la date de publication par la Société en 2018 de ses comptes consolidés audités pour l'exercice 2017 ;

[16] Sur la base d'un capital composé de 65 980 266 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[17] Cf. notamment communiqué diffusé le 8 avril 2016 par GFI INFORMATIQUE.
[18] Il est rappelé que 5 208 216 actions GFI INFORMATIQUE étaient assimilées au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la souscription d'obligations émises par la société Infofin Participations et échangeables en actions GFI INFORMATIQUE (cf. notamment D&I 215C1151 du 30 juillet 2015). Ces obligations détenues par Boussard & Gavaudan Holding Limited ont été intégralement remboursées le 8 avril 2016. Les participations de BG Select Investments (Ireland) Limited et de Boussard & Gavaudan Holding Limited seront rééquilibrées entre les deux fonds afin de conserver une exposition directe et indirecte sur GFI INFORMATIQUE similaire.

- à l'issue de la transaction, Mannai contrôlera GFI INFORMATIQUE conjointement avec Apax France et Boussard & Gavaudan ;

- Mannai souhaite contribuer, aux côtés de l'équipe de management de GFI INFORMATIQUE, à l'accélération de la stratégie de croissance conduite jusqu'alors, son objectif étant d'accélérer l'expansion internationale de GFI INFORMATIQUE pour en faire un leader des services informatiques et des produits logiciels dans la zone EMEA (Europe, Moyen-Orient, Afrique) ;

- Mannai n'a à ce jour :

 - ni projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de GFI INFORMATIQUE ou de toute personne que GFI INFORMATIQUE contrôle,
 - ni de projet de modification de l'activité ou des statuts de GFI INFORMATIQUE,
 - ni l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique susmentionnée ou de demander à Euronext la radiation des négociations des actions GFI INFORMATIQUE ;

- Mannai se réserve la possibilité de voter en faveur d'une modification des statuts ou d'une émission de titres financiers de GFI INFORMATIQUE en fonction des besoins de celle-ci ;

- Mannai n'est pas partie à un contrat ou instrument visés aux 4° ou 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce (voir l'information relative à la promesse de vente ci-dessus qui entrera en vigueur à la date de réalisation de la transaction) ;

- Mannai n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de GFI INFORMATIQUE ;

- l'assemblée générale des actionnaires de GFI INFORMATIQUE du 24 mars 2016 a nommé sous condition suspensive en qualité de représentants de Mannai Messieurs Alekh Grewal et Keith Higley en qualité d'administrateurs ainsi que Monsieur Santhosh Krishnamoorthy en qualité de censeur (la condition suspensive pour ces nominations est intervenue le 8 avril 2016).

Les intentions de Mannai seront plus amplement décrites dans le projet de note d'information qui sera déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers au cours du mois d'avril 2016. »

5. Par courrier reçu le 13 avril 2016, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 8 avril 2016, par (i) les sociétés Boussard & Gavaudan Holding Limited et BG Select Investments (Ireland) Limited (ci-après dénommées « BG »), et (ii) les sociétés Itefin Participations, Altamir, et le FPCI Apax France VII (ci-après dénommées « Apax »), d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société GFI INFORMATIQUE (le «Pacte Apax BG »), dans le cadre du concert Mannai, Apax et BG, lequel a pour effet de résilier le précédent pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert conclu entre Apax et Boussard & Gavaudan en date du 7 juin 2013, tel que modifié par avenant en date du 26 mai 2015[19].

 Il est précisé que le FPCI Apax France VII, et les sociétés Altamir, Itefin Participations, Boussard & Gavaudan Holding Limited et BG Select Investments (Ireland) Limited sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et collectivement les « parties ».

 Les principales clauses du Pacte Apax BG sont les suivantes :

 Pacte et accords Mannai

 Principe général

 Au titre du Pacte Apax BG, Apax et BG se sont engagées à se concerter préalablement à toute mise en œuvre par l'une d'entre elles de leurs droits prévus dans le Pacte d'actionnaires (tel que décrit au paragraphe 1 ci-dessus) et les autres accords conclus avec Mannai.

 Promesse d'achat consentie par Mannai

[19] Cf. notamment D&I 213C0809 du 1er juillet 2013 et D&I 215C1076 en date du 17 juillet 2015.

Apax et BG sont convenues de se coordonner concernant la mise en œuvre de la promesse d'achat consentie à chacune d'entre elles par Mannai dans le Pacte d'actionnaires (le « put option »).

Au titre du Pacte Apax BG, Apax et BG, se sont chacune engagées, au cas où elles décideraient d'exercer le put option, à informer l'autre, préalablement à l'exercice du put option, du nombre total d'actions qu'elles souhaitent céder dans le cadre du put option.

Droit de première offre au bénéfice de Mannai

Le Pacte Apax BG prévoit que chaque partie, dès lors qu'elle envisage de procéder à une cession donnant lieu à la mise en œuvre du droit de première offre prévu dans le Pacte d'actionnaires, s'engage à informer les autres parties détenant des titres GFI INFORMATIQUE.

Au titre du Pacte Apax BG, Apax d'une part et BG d'autre part sont libres de céder, sur une même période calendaire de six mois (janvier-juin et juillet-décembre) un nombre de titres GFI INFORMATIQUE représentant, pour Apax, 2,1% du capital social de GFI INFORMATIQUE et pour BG 2,9%. Si Apax ou BG souhaite céder plus que le seuil applicable sur la période considérée, le Pacte Apax BG prévoit qu'Apax ou BG, le cas échéant, devra demander à l'autre l'autorisation écrite de céder un nombre de titres GFI INFORMATIQUE lui faisant franchir le seuil applicable.

Mise en œuvre des modalités de sortie prévues dans le Pacte d'actionnaires

Le Pacte Apax BG prévoit qu'Apax et BG devront trouver un accord préalablement à la mise en œuvre du droit qui leur est reconnu dans le Pacte d'actionnaires d'initier un placement privé à l'effet de céder l'intégralité de leurs actions GFI INFORMATIQUE.

S'agissant du droit reconnu à Apax et BG dans le Pacte d'actionnaires d'initier un processus de cession de l'intégralité de leurs actions GFI INFORMATIQUE à un tiers (le « processus M&A ») et de forcer Mannai à céder ses actions à ce tiers si le prix d'acquisition est au moins égal au prix d'acquisition ou de souscription acquitté par Mannai au titre de ses actions (le « droit de cession forcée ») :

- jusqu'au 1er janvier 2019, le Pacte Apax BG prévoit que le processus M&A ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'accord unanime des parties. Si le processus M&A est mis en œuvre, le pacte d'actionnaires prévoit que la décision d'exercer le droit de cession forcée devra également être prise à l'unanimité des parties ;

- à compter du 1er janvier 2019, le Pacte Apax BG prévoit qu'Apax et BG pourront chacune, à tout moment, décider seule de mettre en œuvre le processus M&A (la « partie initiatrice »). Dans ce cas, au titre du Pacte Apax BG, la partie initiatrice devra adresser à Apax ou à BG, le cas échéant (la « partie destinataire ») une notification d'exercice. Si la partie destinataire ne souhaite pas que le processus M&A soit mis en œuvre, le Pacte Apax BG prévoit qu'elle pourra acquérir l'intégralité des titres GFI INFORMATIQUE détenus par la partie initiatrice. Si la partie destinataire ne s'oppose pas à la mise en œuvre du processus M&A, alors le pacte d'actionnaires prévoit que la partie initiatrice pourra, seule, mettre en œuvre le processus M&A. Si à l'issue du processus M&A une offre est formulée par un tiers, le pacte d'actionnaires stipule que les parties devront chercher une position commune concernant la mise en œuvre du droit de cession forcée.

Gouvernance de GFI INFORMATIQUE

Le Pacte Apax BG prévoit, tant qu'Apax et BG détiennent ensemble plus de 15% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE, un processus de concertation préalable entre Apax et BG au sein d'une instance de concertation *ad hoc*. L'objet de cette instance est de permettre à Apax et BG de se concerter en vue d'arrêter une position commune préalablement (i) à toute décision soumise à une assemblée d'actionnaires de GFI INFORMATIQUE, (ii) à toute décision du conseil d'administration de GFI INFORMATIQUE s'il est appelé à statuer sur l'une des décisions clés telles que définies dans le Pacte d'actionnaires et (iii) à l'adoption de toute décision ou à la mise en œuvre de toute opération entrant dans le champ des décisions clés précitées.

Opérations sur titres

Engagements d'inaliénabilité

Au titre du Pacte Apax BG, Apax s'est engagée à ne pas transférer tout ou partie des titres d'Itefin Participations sans le consentement écrit et préalable de BG, sauf en cas de transfert résultant de la réalisation des nantissements consentis par Apax en garantie des obligations de paiement d'Itefin Participations dans le cadre du refinancement d'Itefin Participations.

De la même façon, BG s'est engagée à ne pas transférer tout ou partie des titres de BG Select Investments (Ireland) Limited sans le consentement écrit et préalable d'Apax.

Engagements d'information et droit de maintien

Au titre du Pacte Apax BG, Apax et BG sont tenues d'une obligation d'information réciproque en cas de transfert d'actions dont la réalisation aurait pour effet de faire franchir à la baisse au groupe BG / Apax le seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE (la « notification de cession »).

Par ailleurs, Apax et BG se sont engagées à ne pas procéder à un transfert d'actions (i) soumis au droit de première offre prévu dans le pacte Mannai et (ii) dont la réalisation aurait pour effet de faire franchir à la baisse au groupe BG / Apax le seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE. A cet effet, Apax et BG se sont engagées à réduire, le cas échéant, le nombre de titres dont la cession est envisagée afin que ce seuil ne soit pas franchi.

Dans l'hypothèse d'un transfert dont la réalisation aurait pour effet de faire franchir à la baisse au groupe BG / Apax le seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE, le Pacte Apax BG prévoit que la partie ayant reçu la notification de cession dispose d'un délai de 72 heures pour exercer son droit de préemption sur le nombre d'actions nécessaires à préserver la détention par le groupe BG / Apax d'un seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE.

Autres engagements

Au titre du Pacte Apax BG, chaque partie s'est engagée à ne pas apporter ses titres GFI INFORMATIQUE à une éventuelle offre publique qui serait lancée par l'autre partie.

Durée du pacte d'actionnaires

Le Pacte Apax BG est conclu pour une durée de 7 ans.
